

N° CP 3^e/12-07
Séance du 09 février 2007

REÇU A LA PRÉFECTURE

12 FEV. 2007

POLITIQUE A08 - SUBVENTIONS AUX COLLECTIVITES LOCALES
LEVEE DE DECHEANCE

La Commission Permanente du Conseil Général,

- VU La loi 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la déchéance quadriennale,
- VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,
- VU la délibération n° 98/III – 504/4 du Conseil Général du 5 octobre 1998 relative à la réforme de la procédure de programmation des subventions aux communes et groupements de communes,
- VU la délibération n° 99/II – 106 du Conseil Général du 11 juin 1999 relative au nouveau règlement financier départemental fixé par le Conseil Général,
- VU la délibération n° E8-20014 du 14/04/2004, complétée par les délibérations 2004/IV 108 du 15/10/2004 et n° 2006/III-3^e/20 du 23/6/2006 relative aux délégations de compétences accordées à la Commission Permanente du Conseil Général,
- VU la délibération n° 2002/1 – 502/6 du 10 décembre 2001 relative à l'adaptation du Département à l'Euro,
- VU la délibération n° 2007/I – 3/6 du Conseil Général des 14 et 15 décembre 2006 relative au vote du budget primitif en matière d'aide aux communes dans le domaine de la voirie,
- VU le rapport du Président du Conseil Général

APRES EN AVOIR DELIBERE

- ❖ Décide la levée de la déchéance quadriennale pour l'opération figurant sur l'annexe jointe au rapport
- ❖ Autorise, à titre exceptionnel, le versement de la subvention accordée à la commune concernée

Adopté
.....voix contre
.....abstentions

Acte certifié exécutoire
Remplie par le Préfet le 12 FEV. 2007
Pour le Conseil Général
et par délégation



Ludovic LIONS

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER